

**CONTRAT DE LOCATION  
INCLUANT DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

Vu l'avis de la commission consultative communale de chasse, réunie le (date).

Vu la procédure d'attribution mise en œuvre : adjudication publique

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23.10.2023 ;

Entre les soussignés :

M. ROHMER Clément, Maire, représentant la Commune de BOOTZHEIM.

Et

Mme, M. \_\_\_\_\_

**Personne physique / Personne morale**

représentant **l'Association / Société de Chasse de** \_\_\_\_\_

(identifiant et adresse) \_\_\_\_\_

ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Durée du bail**

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 02 février 2024 et le 1<sup>er</sup> février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges type annexé ci-après et dans les conditions particulières décrites ci-après.

**Article 2 – Objet du bail**

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le **lot n°056C02** selon les caractéristiques qui ont été définies

lors de la mise en location et qui sont reprises à l'article 4.

### Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à 3 000 € par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 13 du cahier des charges type.

### Article 4 – Caractéristiques du/des lots

Le(s) lot(s) est loué dans les conditions suivantes :

- superficie chassable du lot : 250 ha dont 30 ha de surface boisée ;
- part du foncier bâti par rapport à la superficie totale du lot, : 0 % ;
- montant des dégâts de gibier indemnisé, s'il y a lieu, des trois dernières années. Pour le sanglier, les données sont disponibles sur le site Internet du FIDS (<https://fids67.fr/>). Les données FIDS sont les suivantes : 0,00 € en 2020 : 897.37 € en 2021 et 3 521.39 € en 2022 ;
- informations relatives aux dispositions du PLU : le lot se situe exclusivement en zone A, dites agricoles et N, dites naturelles. Le lot est composé de zones non constructibles ;
- situation du lot vis-à-vis de la fréquentation touristique : fréquentation faible. Evolution possible en fonction de l'avancement du projet d'aménagement de la voie TULLA ;
- le lot est composé de zones à réglementation spécifique, à savoir : Forêt de protection, ZSC, ZPS, ZNIEFF, ZICO, Natura 2000 habitats, Natura 2000 oiseaux.

### Article 5 - Relations avec la commune

Une réunion régulière est prévue (au moins une fois par an) entre la commune, le locataire, le gestionnaire forestier et un représentant agricole à l'issue de la saison de chasse et avant la demande de plan de chasse.

La demande de plan de chasse auprès de la fédération des chasseurs sera effectuée directement par la commune, après avoir pris l'avis des différents partenaires concernés (locataires, ONF, forêts privées, etc.).

A l'issue de la saison de chasse, le locataire devra fournir à la commune, sur support informatique (tableau Excel), le tableau de chasse tous gibiers concernés, y compris sangliers.

### Article 6 - Exploitation forestière et objectifs sylvicoles de la commune

Les orientations sylvicoles et cynégétiques sont celles qui relèvent de la région naturelle « Plaine Du Rhin et de l'Ill ».

La forêt communale et/ou la forêt privée n'est pas éco-certifiée.

Toutefois si la commune sollicite et obtient l'écocertification PEFC au cours du prochain bail, Le propriétaire sera engagé à mettre en œuvre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier (*engagement 4.7 des règles de gestion durable PEFC*). En

cas de déséquilibre avéré il aura l'obligation d'établir une fiche de signalement de dégâts à faire remonter au Préfet. Le locataire s'engage à participer à cette démarche en cas de sollicitation par le propriétaire. L'utilisation de produits agro-pharmaceutiques, attractifs chimiques du gibier (cru d'ammoniac, ...), phytocides et autres désherbants notamment pour l'entretien de clôtures électriques sera interdit (*engagement 3.7*). Le recours aux fertilisants sera proscrit sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés (*engagement 3.6*).

Lorsqu'un amendement est jugé indispensable pour l'entretien des aménagements cynégétiques, et préalablement autorisé par le propriétaire, seuls sont autorisés :

- les scories potassiques ;
- la chaux magnésique.

Lorsque le locataire a recours à un prestataire pour intervenir sur les aménagements cynégétiques, ce dernier devra au préalable signer le document intitulé « règles de gestion forestière durable PEFC » (*engagement 5.3*).

### Article 7 - Gestion des dégâts causés par les sangliers

La commune est attentive à la réduction des populations de sangliers afin de limiter les dégâts sur les terrains agricoles (cultures et prairies), sur les propriétés communales et/ou privées du lot de chasse ainsi que sur les propriétés forestières.

Le lot de chasse est situé dans un secteur de forêt confronté à des dégâts forestiers récurrents provoqués par la concentration et la surpopulation de sangliers qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, empêche l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique.

Ces dégâts se traduisent également par le déterrage de plants et par conséquent la destruction partielle ou totale de plantations. Le locataire s'engage à diminuer drastiquement la population de sanglier en utilisant l'ensemble des moyens réglementaires mis à sa disposition et à prélever cette espèce tout au long de l'année y compris durant les mois de février/mars dans le cadre de la destruction de cette espèce classée Esod.

Le lot est également situé dans un secteur de plaine confronté à des dégâts agricoles récurrents et conséquents, intolérables pour le monde agricole.

La commune demande au locataire :

- de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit auprès de la DDT (présence de cultures ou prairies) ;
- d'effectuer 4 battues et/ou poussées en février-mars (présence de massifs forestiers) ;
- d'effectuer 2 battues et/ou poussées supplémentaires pendant les semis ;
- le calendrier des battues devra être communiqué à la commune, à l'ONF et à l'Office Français de la Biodiversité, de préférence avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ;
- les dates et secteurs précis des chasses collectives devront être communiqués. Cela permettra à la commune de s'associer aux chasseurs pour mettre en place les dispositifs adéquats pour fermer les chemins d'accès principaux concernés par la battue et de prendre, éventuellement, toutes les mesures réglementaires

nécessaires ;

- porter une attention toute particulière sur les zones d'engrillagement agricoles et forestières, en prenant tous les contacts qu'il jugera nécessaire. En cas de présence constatée de grand gibier (y compris sangliers) à l'intérieur des clôtures destinées à protéger les régénérations, le locataire sera tenu de les prélever ou les faire sortir dans un délai de 24h, dans le respect des calendriers de chasse en vigueur. A cette fin, il devra autoriser de manière permanente son garde-chasse à tirer les ongulés. En cas de non-prélèvement par le chasseur, la commune demandera au gestionnaire forestier de faire sortir ou de prélever l'animal concerné, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de réduire les dégâts aux cultures. A partir de février 2025 et pour les années suivantes, les dégâts enregistrés devront restés en dessous du seuil de 1,5 ha sur l'ensemble du lot.

Enfin, la commune incite le locataire à s'adjoindre les services des agriculteurs dans le cadre de la lutte contre les dégâts causés aux cultures. Le locataire peut délivrer l'autorisation de destruction des sangliers par des tirs de nuits menés par le propriétaire possesseur ou fermier (titulaire du permis de chasser en cours de validité) ou toute personne remplissant les critères qui en fait la demande.

En cas d'amélioration de la situation agro-sylvo-cynégétique, ces dispositions pourront être allégées en cours du bail par la commune.

### Article 8 - Gestion des dégâts causés par les corvidés

Le lâcher de gibier à plumes est interdit sur le territoire communal.

Le locataire de chasse s'engage à contribuer, par des actions de chasse et de destruction, à la régulation des corvidés sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis de maïs au printemps.

Pour cela, il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

### Article 9 Contexte relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique

#### 1. Situation en terme d'équilibre forêt-gibier :

La situation du lot en termes d'équilibre sylvo-cynégétique est **insatisfaisante**.

L'objectif de la commune est :

- de réaliser une réunion tripartite annuelle sur le lot ;
- de retrouver, dans un délai de 3 ans, un équilibre forêt-gibier satisfaisant pour l'ensemble des parties ;
- de suivre l'évolution de la situation dans le cadre d'un suivi spécifique mis en œuvre à l'échelle de la commune et du massif forestier.

#### 2. Frais de protection :

Une participation aux frais de protection pourra être mise à la charge du locataire de chasse. Toutefois, la participation ne pourra excéder par année la somme de 5 000 €.

Les travaux ne peuvent entraîner une diminution du loyer. Les dispositifs de protection sont la propriété de la commune ou des propriétaires forestiers concernés.

Cette mesure de participation est liée à l'évolution de la population de gibier. Elle pourra

être révisée ou levée en fonction de l'évolution des dégâts de gibiers constatés.

### 3. Aménagements cynégétiques :

Les aménagements cynégétiques connus, d'ores et déjà mis en place par la commune sont :

- la gestion des peuplements en futaie claire favorisant l'apparition d'une strate herbacée et semi-ligneuse tout en gardant une production optimale de bois de qualité ;
- l'élargissement des taches de ronces, appétentes tout au long de l'hiver ;
- le maintien des ouvertures de zones dans les parcelles en régénération, produisant des fruits forestiers ;
- le maintien de surfaces ouvertes dans des peuplements issus de régénération post- tempête se refermant avec le temps ;
- la création de pré bois dans les peuplements fermés assurant du gagnage ;
- la restauration des ripisylves le long de cours d'eau forestiers favorisant la diversité biologique du milieu aquatique et la disponibilité alimentaire pour les ongulés ;
- la création de lisières internes au massif forestier.

En ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, toutes les décisions relatives aux dispositions du présent article sont soumises à l'avis préalable de l'Office National des Forêts.

Les dispositions suivantes s'appliquent également :

- l'installation des miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs, est soumise à l'autorisation écrite préalable de la Commune ou du propriétaire après avis du gestionnaire forestier. Les équipements non fonctionnels devront être démontés par le locataire ;
- l'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation préalable du propriétaire, dans le respect des règles du règlement général de protection des données (RGPD) ;
- la commune remettra aux locataires une carte de circulation par permissionnaire ou associé. Elle devra être apposée sur les véhicules. La circulation n'est tolérée que dans le cadre de l'activité cynégétique. Lors des jours de battue déclarés, l'ensemble des véhicules nécessaires à l'organisation de l'action de chasse pourront circuler sur les lots ;
- la circulation des chasseurs en véhicules motorisés est autorisée sur les chemins ouverts à la circulation, et interdite sur toutes les limites de parcelles, sauf pour leur permettre de récupérer le gibier abattu. Cette clause s'applique aux adjudicataires, aux associés, aux permissionnaires et aux gardes-chasse. Lorsque les lignes de parcelles sont régulièrement empruntés par les chasseurs et que des dégradations sont constatées, il est du devoir des chasseurs de remettre en état ;
- le transport de gibier vivant est interdit sur le territoire de la commune.

La commune attend du locataire :

- intégration du Maire ou d'un représentant de la commune aux groupes d'informations des partenaires (groupes WhatsApp par exemple) afin de pouvoir suivre en direct les interventions ;

- contrôle et entretien régulier des clôtures 1 à 2 fois par semaine ;
- participation à la dépose des clôtures forestières.
- entretien des limites des parcelles forestières ;
- participation aux plantations en forêt réalisées par la commune ;
- invitation de chasseurs locaux aux battues, sous réserve de l'adhésion de ces derniers à la charte de bonne conduite ;
- intervention sur les Esods, y compris en agglomération ou sur demande de la commune ;
- tirs des chevreuils jusqu'à ce que la forêt se régénère toute seule (cf. plan de chasse ONF) ;
- le transport de gibier vivant est interdit sur tout le territoire de la commune.

Au cours de la 1<sup>ère</sup> année du présent bail, le locataire bénéficiera d'un moratoire d'un an avant toute demande de participation aux frais de clôtures et protection.

#### 4. Contrôle des réalisations chevreuil :

Les mesures suivantes sont prévues concernant le contrôle des réalisations chevreuil :

La commune demande au locataire, dès le début du bail, d'envoyer de manière dématérialisée en mairie une photo de l'animal prélevé, sur le lieu du prélèvement, muni de son dispositif de marquage, dont le numéro doit être visible.

### Article 10 - Relations contractuelles

#### 1. Nombre d'associés et de permissionnaires :

Le nombre d'associés ou de permissionnaires ne peut être supérieur à 9 (neuf).

Le nombre d'associés ou de permissionnaires respectant les règles de domiciliation de l'article 10 du CCT doit être de 50 %.

Lors des actions de chasse (battue et/ou poussée) la commune demande la présence d'un invité référent, domicilié à Bootzheim : M. FAHRNER Dominique. Le locataire peut proposer un autre référent remplissant les conditions de domiciliation.

#### 2. Rendement de la chasse

Le locataire peut obtenir soit une diminution du loyer, soit la résiliation prévue au cahier des charges type en cas de catastrophes écologiques ou sanitaires reconnues au niveau ministériel ou préfectoral qui pourraient intervenir et seraient de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser.

Il en est de même en cas de réduction importante du gibier pour cause de maladies ou impossibilité de valorisation de la venaison pour raison sanitaire (Peste Porcine Classique, Peste Porcine Africaine, Tuberculose des cervidés, Brucellose Africaine, Alaria alata, ...).

Ces dispositions seront négociées entre la commune et le locataire.

#### 3. Révision des prix

Le loyer de chasse est fixe. Aucune indexation ne sera opérée.

4. Clauses incitatives

Néant.

5. Temps de chasse

La chasse à l'affût est autorisée toute l'année.

La chasse par battue et/ou poussée est interdite les mercredis et dimanches, sauf en période de semis.

6. Agrainage

L'agrainage linéaire est interdit, seule la technique de l'appâtage est autorisée (kurrung).

Fait à BOOTZHEIM le .....

<p>Le locataire <i>faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »</i></p>	<p>Le Maire, Clément ROHMER <i>faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »</i></p>